
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

**Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) des motifs ayant amené le
Secrétariat à considérer que la constitution d'un dossier factuel est justifiée**

Auteurs : Nature Canada
Sierra Club (États-Unis et Canada)
Conservation Northwest
David Suzuki Foundation
Environmental Defence
ForestEthics
Ontario Nature
Western Canada Wilderness Committee
BC Nature (anciennement la Federation of BC Naturalists)
Federation of Alberta Naturalists
Natural History Society of Newfoundland and Labrador
Nature Nova Scotia
Nature Québec

Représentés par: Sierra Legal Defence Fund

Partie visée: Canada

Date de la communication: 10 octobre 2006

Date de la notification: 10 septembre 2007

N° de la communication: SEM-06-005 (Espèces en péril)

I. Résumé

Le 10 octobre 2006, les auteurs susmentionnés ont présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le Secrétariat), une communication sur les questions d'application conformément à l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'ANACDE ou l'Accord). En vertu de l'article 14 de l'ANACDE, le Secrétariat peut examiner une communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que cette communication satisfait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1). Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine si elle justifie la demande d'une réponse à la Partie visée (paragraphe 14(2)).

Les auteurs de la communication allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace de sa *Loi sur les espèces en péril* (LEP ou la *Loi*) en rapport avec le processus et les délais d'inscription d'espèces sur la liste des espèces en péril, l'élaboration et l'adoption de

programmes de rétablissement et les mesures de surveillance de la conformité aux dispositions de la LEP sur les terres non domaniales.

Le 11 décembre 2006, le Secrétariat a déterminé que les allégations suivantes, faites dans la communication, satisfaisaient aux critères énoncés au paragraphe 14(1) et méritaient qu'on demande une réponse au Canada à la lumière des facteurs énoncés au paragraphe 14(2) : (1) le Canada omet d'assurer l'application efficace des exigences de la LEP relativement à la planification du rétablissement en ce qui a trait à la désignation de l'habitat essentiel (art. 41) et aux délais prescrits pour la planification (art. 42), et (2) le Canada omet d'assurer l'application efficace des dispositions relatives aux décrets d'urgence (art. 80) à l'égard de la Chouette tachetée du Nord en Colombie-Britannique et du caribou des bois en Alberta.

Le Canada a présenté sa réponse au Secrétariat le 8 février 2007. Dans cette réponse, le Canada affirme que les allégations relatives à l'application des articles 41 et 80 de la LEP font l'objet de procédures judiciaires en instance. Conformément à l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE, le Canada demande au Secrétariat de mettre fin à l'examen de ces allégations. Le Canada affirme par ailleurs qu'il ne peut répondre aux allégations relatives à l'omission de respecter les délais prescrits pour la planification conformément à l'article 42 de la LEP parce que la communication ne décrit aucun incident concret et factuel.

Après avoir examiné la communication à la lumière de la réponse du Canada, le Secrétariat conclut que la réponse laisse en suspens des questions fondamentales incluses dans la communication relativement à l'application des articles 41, 42 et 80 de la LEP. Dans la présente notification, le Secrétariat fournit les motifs pour lesquels il estime que la constitution d'un dossier factuel est justifiée.

II. Résumé de la communication

Les auteurs allèguent que le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace de la LEP en rapport avec au moins 197 des 529 espèces considérées en péril au Canada, ce qui va à l'encontre de l'objet de la *Loi*, à savoir prévenir la disparition des espèces sauvages et permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées¹. Plus précisément, les auteurs allèguent qu'Environnement Canada, l'Agence Parcs Canada, le ministre de l'Environnement et le ministère des Pêches et des Océans omettent d'assurer l'application de la LEP en rapport avec l'inscription des espèces sur la liste (art. 27), la planification du rétablissement (art. 41 et 42), ainsi que l'application à l'échelle nationale au moyen d'un filet de sécurité et les décrets d'urgence (art. 34 et 80)².

Les auteurs résument ainsi les dispositions de la LEP :

Voici un aperçu de ce que prévoient les dispositions susmentionnées relativement aux espèces en péril : un organe scientifique responsable de la classification des espèces – le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) évalue la situation des espèces, les espèces sont inscrites sur la liste officielle des espèces disparues, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes (art. 27-31), ce qui nécessite le respect d'obligations en vertu de la

¹ Communication à la p. 1.

² *Ibid.*

Loi, notamment l'interdiction de causer des préjudices (art. 32 à 36), et l'obligation de protéger la résidence ou l'habitat (art. 33 à 36 et 56 à 64), la planification du rétablissement et la définition de l'habitat essentiel (art. 37 à 46), ainsi que la mise en œuvre du plan de rétablissement (plan d'action) (art. 47 à 64). La LEP renferme également des dispositions prévoyant la prise de mesures d'urgence pour protéger les espèces et leur habitat (art. 80)³.
[notre traduction]

Les auteurs affirment que l'application de la LEP incombe essentiellement au ministre fédéral de l'Environnement et à Environnement Canada, de même qu'au ministère des Pêches et des Océans et à l'Agence Parcs Canada⁴.

Les auteurs disent que l'inscription sur la liste est une condition préalable à la protection des espèces en vertu de la LEP et que le Canada omet d'appliquer efficacement le processus d'inscription en interprétant l'article 27 de la LEP d'une manière à ne pas respecter le délai prescrit relativement à l'inscription d'une espèce sur la liste et à permettre à Environnement Canada de faire des consultations socioéconomiques prolongées avant de décider s'il recommandera au gouverneur en conseil d'inscrire une espèce sur la liste⁵. Selon les auteurs, les mesures législatives et le libellé de l'article 27 de la LEP prévoient que le gouverneur en conseil (et non le ministre de l'Environnement) peut tenir compte de facteurs socioéconomiques lorsqu'il doit décider s'il y a lieu d'inscrire une espèce sur la liste, dans la mesure où il rend une décision dans les neuf mois suivant l'évaluation faite par le COSEPAC au sujet d'une espèce et non, comme le prétendait le Ministre, dans les neuf mois suivant l'envoi par le Ministre au gouverneur en conseil d'une copie de l'évaluation du COSEPAC accompagnée de la recommandation du Ministre⁶. Selon les auteurs, le gouvernement fédéral ne respecte pas le compromis autorisé par l'article 27 parce qu'il n'était pas prêt à appliquer la LEP lorsque celle-ci est entrée en vigueur⁷.

En ce qui a trait à la planification du rétablissement, les auteurs soutiennent que le Canada a pris du retard en ce qui concerne le respect des délais prescrits relativement à la publication de programmes de rétablissement des espèces répertoriées, puisque seulement 23 des 133 programmes qui devaient être prêts en 2006 ont été publiés au 29 septembre 2006 (ce qui ne respecte pas les dispositions de l'art. 42)⁸. Les auteurs affirment en outre que le Canada ne désigne pas systématiquement l'habitat essentiel dans les programmes de rétablissement (comme l'exige l'alinéa 41(1)c)), plus particulièrement lorsque cet habitat se trouve sur des terres non domaniales⁹.

³ Communication à la p. 2.

⁴ *Ibid.*

⁵ Communication aux p. 2-6.

⁶ *Ibid.*

⁷ Communication à la p. 3.

⁸ Communication aux p. 7-8.

⁹ Communication à la p. 9 : [...] jusqu'à maintenant, seulement 3 des 23 programmes de rétablissement publiés dans le registre de la LEP désignent un habitat essentiel et 5 incluent une désignation partielle. On ne sait pas vraiment si les interdictions prévues par la LEP s'appliquent dans les cas où on a fait une désignation partielle de l'habitat essentiel. En outre, les trois espèces pour lesquelles un habitat essentiel a été désigné dans les plans de redressement vivent dans des aires protégées (omble de fontaine aurora et éléocharide fausse-prêle), ou ont une répartition limitée (saule des landes). » [notre traduction]

Enfin, les auteurs soutiennent que le gouvernement fédéral omet d'assurer l'application efficace de la LEP en refusant d'élargir l'application de la *Loi* pour inclure les terres autres que les terres domaniales et les espèces autres que celles qui sont protégées par la législation fédérale (oiseaux migrateurs et espèces aquatiques)¹⁰. Les auteurs maintiennent que, conformément à la LEP, l'application de la *Loi* doit être élargie, par décret ministériel, si le Ministre établit que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement les espèces en péril, leurs résidences ou leur habitat essentiel (art. 34), ou qu'une espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement (art. 80)¹¹. Les auteurs allèguent que l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ne disposent pas de lois qui protègent les espèces en voie de disparition ou la biodiversité¹² et ils affirment que l'omission du ministre fédéral de l'Environnement de recommander au gouverneur en conseil de faire en sorte que les dispositions de la LEP s'appliquent dans ces provinces et territoires équivaut à une omission d'assurer l'application efficace de l'article 34 de la LEP eu égard aux espèces visées par la *Loi* qui se trouvent dans ces provinces et territoires, ce qui enlève du coup à la LEP son statut de loi d'application nationale¹³. De plus, les auteurs donnent l'exemple de deux espèces – la Chouette tachetée du Nord (Colombie-Britannique) et le caribou des bois (Alberta) – qui, selon eux, sont exposées à des menaces imminentes pour leur survie ou leur rétablissement¹⁴, et ils affirment que l'omission d'adopter des décrets d'urgence visant ces espèces équivaut à une omission d'assurer l'application efficace de l'article 80 de la LEP¹⁵.

III. Résumé de la réponse

Le 11 décembre 2006, le Secrétariat a déterminé que certaines des allégations faites dans la communication satisfont aux critères énoncés au paragraphe 14(1) et justifient la demande d'une réponse au Canada conformément au paragraphe 14(2)¹⁶. Le Secrétariat a donc demandé au Canada de lui fournir une réponse relativement aux allégations suivantes :

(1) Le Canada omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la LEP relativement à la planification du redressement en rapport avec la désignation de l'habitat essentiel (art. 41) et les délais prescrits pour l'adoption de plans de redressement (art. 42), et

(2) le Canada omet d'assurer l'application efficace des dispositions de l'article 80 relativement aux décrets d'urgence en rapport avec la Chouette tachetée du Nord en Colombie-Britannique et le caribou des bois en Alberta¹⁷.

Le Canada a répondu à la communication le 8 février 2007¹⁸. Dans sa réponse, le Canada explique que, « [a]u Canada, l'autorité pour la protection des espèces en péril est partagée¹⁹. »

¹⁰ Communication aux p. 9-13.

¹¹ Communication aux p. 9-10.

¹² Communication à la p. 11.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Communication aux p. 11-13.

¹⁵ Communication à la p. 13.

¹⁶ SEM-06-005 (Espèces en péril) *Determination in accordance with Articles 14(1) and (2)* (11 décembre 2006).

¹⁷ *Ibid.*

Le Canada précise que la LEP « est une loi relativement nouvelle et complexe qui exige de vastes consultations et une grande collaboration²⁰ » et qu'elle « s'avère le principal instrument juridique du gouvernement fédéral pour prévenir l'extinction de la faune canadienne, de même que la clé pour protéger la biodiversité du Canada²¹. »

Le Canada affirme en outre que les allégations relatives aux articles 41 (désignation de l'habitat essentiel) et 80 (décrets d'urgence visant la Chouette tachetée du Nord) de la LEP font l'objet de procédures judiciaires en instance au Canada²². Conformément à l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE, le Canada demande que le Secrétariat « n'aille pas plus avant dans ces questions afin d'éviter tout chevauchement ou toute interférence dans ces procédures²³. »

En ce qui a trait à l'article 41, le Canada constate que plusieurs des auteurs de la communication sont parties à une procédure judiciaire visant à contester la validité du programme de rétablissement du Pluvier siffleur au motif que ce programme ne désigne pas l'habitat essentiel dans la mesure du possible²⁴, et alléguant que la désignation de l'habitat essentiel dans les programmes de rétablissement est reportée par le gouvernement fédéral et les provinces jusqu'à ce que soit finalisée la politique de l'habitat essentiel²⁵. Selon le Canada, une considération plus poussée de l'article 41 par le Secrétariat serait inopportune, car elle entraînerait un chevauchement et perturberait les procédures judiciaires en instance²⁶.

En ce qui a trait à l'article 80, dans sa réponse, le Canada fait référence à une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle le Western Canada Wilderness Committee et d'autres parties allèguent que le ministre fédéral de l'Environnement ne s'est pas acquitté d'une obligation législative, du fait qu'il n'a pas pris de décret d'urgence pour protéger la Chouette tachetée du Nord en Colombie-Britannique. Le Canada affirme que, puisque le paragraphe 80(2) de la LEP n'a pas encore été interprété par le tribunal, l'issue des procédures relatives à la Chouette tachetée du Nord pourrait influencer sur la façon dont le ministre de l'Environnement traitera à l'avenir les questions touchant le paragraphe 80(2), y compris la question du caribou des bois²⁷.

Pour ce qui est de la désignation de l'habitat essentiel en vertu de l'article 41 de la LEP, le Canada explique, dans sa réponse que « l'élément exécutoire pertinent de ces exigences [de la Loi] [concernant la planification du rétablissement] est lié à la protection de l'habitat essentiel s'il a été désigné dans la stratégie de rétablissement²⁸. » Le Canada souligne que, au moment où il rédigeait sa réponse, seulement deux stratégies de rétablissement désignaient l'habitat essentiel : la Sterne de Dougall et l'éléocharide fausse-prêle²⁹. Le Canada ajoute que la

¹⁸ Gouvernement du Canada. Réponse du gouvernement du Canada à la communication SEM 06-005 sur des questions d'application de la Loi (Espèces en péril) (8 février 2007) [ci-après appelée « la réponse »].

¹⁹ Réponse à la p. 1.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² Réponse à la p. 4.

²³ *Ibid.*

²⁴ Réponse à la p. 5.

²⁵ Réponse à la p. 6.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Réponse à la p. 8.

²⁸ Réponse à la p. 10.

²⁹ *Ibid.*

désignation de l'habitat essentiel peut s'effectuer lors de l'étape « plan d'action » de la planification du rétablissement et que « [b]ien que les stratégies de rétablissement prévoient des délais pour la préparation d'un plan d'action, il n'existe aucun délai régi par la loi pour élaborer les plans en soi³⁰. »

Dans sa réponse, le Canada répond aux allégations des auteurs au sujet de l'omission de respecter les délais prescrits relativement à la publication des programmes de rétablissement en vertu de l'article 42 de la LEP. Le Canada explique que cette disposition de la *Loi* précise que les délais de planification du rétablissement varient en fonction du statut de l'espèce et de la date de son inscription au répertoire³¹. Le Canada affirme que « [a]u moment de la promulgation de la LEP en 2003, 190 espèces ont été ajoutées à la liste juridique des espèces en péril comme étant disparues, en danger de disparition ou menacées³². » Le Canada ajoute que 303 espèces sont actuellement répertoriées dans ces trois catégories et qu'on doit préparer des programmes de rétablissement et des plans d'action pour ces espèces. Dans sa réponse, le Canada précise que « des stratégies de rétablissement peuvent viser plus d'une espèce et que les documents de rétablissement doivent être élaborés selon un niveau approprié d'expertise scientifique et de renseignements biologiques³³. »

Le Canada affirme que le processus de planification du rétablissement exige « des consultations élaborées avec les provinces et les territoires et avec les intervenants, de même qu'un important engagement de la part des peuples autochtones³⁴. » Le Canada ajoute que, en vertu de l'*Accord pour la protection des espèces en péril*, conclu en 1996, « les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (à l'exception du Québec) ont accepté de participer à un programme national de rétablissement³⁵ » dans le cadre duquel les gouvernements qui partagent la responsabilité pour une espèce déterminent les rôles et les responsabilités pour l'élaboration des documents de planification du rétablissement. L'élaboration de la stratégie de rétablissement, qui se fait en collaboration, est dirigée par le ministre compétent du territoire qui a la responsabilité de la gestion de l'espèce³⁶. Le Canada souligne que, dans la majorité des cas, la planification du rétablissement des espèces répertoriées dans la LEP est dirigée par les provinces et les territoires³⁷. Si les documents de planification du rétablissement élaborés par une province ou un territoire répondent aux exigences de la LEP, ils peuvent être adoptés sous le régime de cette loi³⁸.

Le Canada qualifie de spéculative la crainte formulée par les auteurs selon laquelle les 103 programmes qui doivent être finalisés en 2007 pourraient ne pas être prêts à temps et il estime que le Secrétariat ne devrait pas examiner cette question³⁹. En ce qui concerne l'omission alléguée du Canada d'assurer l'application efficace de l'article 42 de la LEP du fait qu'il n'a pas respecté les délais prescrits pour l'élaboration de 110 programmes de rétablissement qui

³⁰ Réponse aux p. 10-11.

³¹ Réponse à la p. 9.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Réponse à la p. 10, voir également l'annexe 5 de la réponse.

³⁶ Réponse à la p. 10.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Réponse à la p. 11

devaient être présentés au plus tard le 29 septembre 2006, le Canada déclare que la portée et l'objet des articles 14 et 15 de l'ANACDE n'incluent pas l'examen d'allégations générales mais bien l'examen d'incidents fondés sur des faits et que, par conséquent, le Secrétariat ne devrait pas examiner ces allégations⁴⁰. Selon le Canada, « [l']absence d'incidents réels basés sur des faits empêche le gouvernement du Canada de traiter les allégations de façon factuelle⁴¹. »

En ce qui a trait aux décrets d'urgence, le Canada affirme que l'article 80 de la LEP donne le pouvoir au gouvernement fédéral de prendre des mesures d'urgence visant à protéger une espèce répertoriée ou son habitat n'importe où au Canada⁴². Le Canada mentionne qu'en vertu de la LEP, le ministre doit consulter tous les autres ministres compétents avant de recommander la prise d'un décret d'urgence, et que des engagements additionnels à l'égard d'une consultation et d'une coopération figurent également dans l'*Accord pour la protection des espèces en péril* de 1996 et dans l'entente bilatérale Canada/Colombie-Britannique sur les espèces en péril⁴³.

Le Canada affirme que l'article 80 de la LEP confère un pouvoir discrétionnaire et législatif aux ministres compétents. Le Canada fait remarquer que, conformément à l'alinéa 45(1)a) de l'ANACDE, une action ou une omission de la part d'une Partie n'est pas une omission d'assurer l'application de la législation de manière efficace, lorsque l'action ou l'omission tient compte d'un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire⁴⁴. Le Canada ajoute que l'application de l'article 80 peut « mener à un décret, une intervention législative qui pourrait aboutir à de nouvelles normes⁴⁵ » et que « [l]e Secrétariat ne devrait pas examiner les pouvoirs législatifs⁴⁶. »

Le Canada affirme que tout jugement dans le litige relatif à la Chouette tachetée du Nord aura une incidence sur l'interprétation du paragraphe 80(2) de la LEP de façon générale et qu'il pourrait donc avoir une incidence sur la question du caribou des bois. Le Canada soutient que l'article 80 de la LEP, compte tenu des éléments législatifs et discrétionnaires qu'il contient, ne devrait pas être examiné par le Secrétariat⁴⁷.

La réponse du Canada fournit de l'information au sujet de la protection du caribou des bois et la planification du rétablissement de cette espèce en Alberta⁴⁸.

IV. La préparation d'un dossier factuel est justifiée

Après avoir examiné la communication à la lumière de la réponse du Canada, le Secrétariat conclut que la réponse du Canada laisse en suspens des questions fondamentales incluses dans

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Réponse à la p. 5.

⁴³ Réponse à la p. 7.

⁴⁴ Réponse à la p. 8.

⁴⁵ Réponse aux p. 8-9.

⁴⁶ Réponse à la p. 9.

⁴⁷ Réponse à la p. 11.

⁴⁸ Réponse à la p. 8.

la communication relativement à la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la LEP relatives aux décrets d'urgence (art. 80) visant la Chouette tachetée du Nord en Colombie-Britannique et le caribou des bois en Alberta, et de respecter les exigences de la *Loi* relatives à la planification du rétablissement (article 41 – désignation de l'habitat essentiel et article 42 – délais de planification prescrits). Il faut donc réunir d'autres informations pour examiner adéquatement les allégations contenues dans la communication. La constitution d'un dossier factuel permettrait de réunir ces informations. Ce dossier renfermerait des informations pertinentes qui aideraient à bien comprendre les mesures prises par le Canada pour appliquer les articles 41, 42 et 80 de la LEP et en promouvoir l'observation.

1) Application des exigences de la LEP relatives à la planification du rétablissement

Les auteurs de la communication allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace de la LEP du fait qu'il ne respecte pas les délais prescrits pour la publication de programmes de rétablissement et qu'il omet de désigner l'habitat essentiel des espèces dans les programmes de rétablissement qui ont été rendus publics.

a. Article 42 – Délais de planification prescrits

L'article 42 de la LEP définit le délai dans lequel un programme de rétablissement proposé doit être publié dans le registre public de la LEP. Conformément au paragraphe 42(1), les programmes de rétablissement des espèces en voie de disparition doivent être publiés dans le registre public au cours de l'année suivant l'inscription de ces espèces comme espèces en voie de disparition. Dans le cas des espèces disparues ou menacées, ce délai est de deux ans. Conformément au paragraphe 42(2), les délais de préparation des programmes de rétablissement des espèces qui figuraient à l'annexe 1 de la *Loi* avant l'entrée en vigueur de l'article 27 (le ou avant le 5 juin 2003) sont prolongés de deux ans. Les auteurs affirment que, au 29 septembre 2006, seulement 23 des 133 programmes de rétablissement qui devaient être présentés au plus tard en juillet 2006 se trouvaient dans le registre public de la LEP⁴⁹. Ils ajoutent que 103 autres programmes doivent être présentés en 2007, mais que les résultats d'une analyse indépendante de la mise en œuvre de la LEP portent à penser qu'aucune mesure ne sera prise pour exiger le respect des délais à l'avenir⁵⁰.

Selon la réponse du Canada, les allégations des auteurs relatives à l'omission du Canada de publier les programmes de rétablissement dans les délais prescrits manquent de spécificité⁵¹. Le Canada affirme que l'absence « d'incidents réels basés sur des faits empêche le gouvernement du Canada de traiter les allégations de façon factuelle⁵². » Selon le Secrétariat, l'énoncé suivant contenu dans la communication donne effectivement des exemples précis :

⁴⁹ Communication à la p. 9.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Réponse à la p. 10.

⁵² *Ibid.*

« seulement 23 des 133 programmes de rétablissement qui doivent être présentés [au 29 septembre 2006] sont publiés dans le registre public de la LEP⁵³. » [notre traduction]

Chacun des programmes de rétablissement en retard porte sur une espèce précise au sujet de laquelle des renseignements factuels précis et se rapportant aux facteurs énumérés à l'article 42 peuvent être réunis dans un dossier factuel. Le rapport au Parlement de 2006 sur l'administration de la LEP n'a pas encore été rendu public⁵⁴. On trouve cependant le tableau suivant dans le rapport de 2005⁵⁵ :

Tableau 4 : Échéancier, en date de décembre 2005, pour la remise des programmes de rétablissement par organisme responsable en vertu de la LEP pour les espèces inscrites dans les catégories disparue du pays, en voie de disparition et menacée

| Organisme responsable en vertu de la LEP | Nombre d'espèces pour lesquelles un programme de rétablissement est attendu, par date | | | | | | | | |
|--|---|------------|-----------|-----------|-----------|----------|-----------|----------|--------------------|
| | 2006 | | | 2007 | | | 2008 | | 2009 |
| | Janvier | Juin | Juillet | Janvier | Juin | Juillet | Janvier | Juillet | Janvier et juillet |
| Environnement Canada | 9 | 68 | 6 | 7 | 52 | 6 | 7 | 4 | 12 |
| Pêches et Océans Canada | 3 | 17 | 1 | 0 | 20 | 0 | 8 | 0 | 2 |
| Agence Parcs Canada | 4 | 20 | 5 | 4 | 13 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| Total (271) | 16 | 105 | 12 | 11 | 85 | 6 | 15 | 4 | 17 |

Le 23 juin 2006, l'avocat des auteurs a écrit au ministre fédéral de l'Environnement, lettre dans laquelle on peut lire ceci, entre autres :

L'article 42 de la *Loi* établit une obligation en ce qui a trait à la publication des programmes de rétablissement dans le registre public dans des délais prescrits. Les premières échéances, soit le 12 janvier et le 5 juin 2006, sont passées, pourtant, à ce jour, un seul plan de rétablissement a été publié dans le registre public de la LEP. (66 ont été reportés jusqu'en janvier 2007 et 11, jusqu'en juin 2007) et 16 ont été reportés indéfiniment.) La *Loi* ne prévoit aucun pouvoir discrétionnaire concernant le report de l'inscription d'une espèce sur la liste⁵⁶. [notre traduction]

⁵³ Communication à la p. 9.

⁵⁴ LEP, art. 126 : « Le ministre établit chaque année un rapport sur l'application de la présente loi au cours de la précédente année civile. Il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement. Ce rapport comporte un sommaire relativement aux objets suivants : a) les évaluations faites par le COSEPAC et la réponse du ministre à chacune de ces évaluations; b) l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion.» Courriel d'un agent de projet, registre public de la LEP (16 août 2007) : « Le rapport de 2006 est en cours de rédaction; aucune date de publication n'est prévue pour le moment. » [notre traduction]

⁵⁵ Gouvernement du Canada, *Loi sur les espèces en péril : Rapport au Parlement, 2005* (publié dans le registre public de la LEP le 15 juin 2007); en ligne : Registre public de la LEP http://www.registrelep.gc.ca/gen_info/showDocument_f.cfm?id=1338 (site visité le 16 août 2007).

⁵⁶ Communication, annexe 11.

Le 22 septembre 2006, la ministre de l'Environnement a envoyé une réponse dans laquelle on pouvait notamment lire ceci :

Je vous remercie pour votre lettre du 23 juin au sujet des retards dans la publication des plans de rétablissement en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

Je puis vous assurer que mon personnel est au courant des retards et qu'il prend toutes les mesures voulues pour surmonter les obstacles imprévus qui se sont présentés. Vous savez peut-être que, le 5 juin, Environnement Canada a affiché un message dans le registre public de la LEP expliquant le retard dans la publication des programmes de rétablissement. Les programmes en retard devraient être publiés à compter de janvier 2007⁵⁷. [notre traduction]

Le Secrétariat ne constate aucune absence de spécificité dans les allégations faites par les auteurs de la communication relativement à l'omission du Canada de respecter les délais prescrits par l'article 42 de la LEP au sujet de 110 espèces. Pour chacune de ces espèces, la *Loi* fixe un délai précis pour la publication d'un programme de rétablissement dans le registre de la LEP. Le Canada et les auteurs de la communication s'entendent sur le fait que des programmes de rétablissement devaient être publiés, sur la date prévue de cette publication et sur le fait qu'ils n'ont pas été publiés dans le registre de la LEP à la date prévue. Chaque délai non respecté constitue un incident précis basé sur des faits. Le Secrétariat reconnaît que le défaut de respecter un délai prescrit par la loi n'est pas toujours en soi suffisamment grave pour justifier la constitution d'un dossier factuel, mais dans le cas qui nous occupe, il l'est. La publication d'un programme de rétablissement constitue la première étape d'un processus visant à freiner le déclin d'une espèce pour éviter son extinction. Tout retard risque de compromettre l'atteinte de cet objectif.

Chacun des 110 programmes de rétablissement qui devaient être publiés au plus tard en septembre 2006, mais ne l'ont pas été, vise une espèce précise dont le Canada connaît l'identité, même si les espèces n'ont pas été nommées dans la communication. Des renseignements factuels précis au sujet des retards dans la publication de ces programmes de rétablissement sont accessibles relativement à toutes ces espèces. On comprend donc difficilement comment le Canada peut dire, dans sa réponse, que des renseignements précis concernant les retards dans la publication de ces programmes ne peuvent être fournis. La constitution d'un dossier factuel est justifiée pour réunir des renseignements factuels précis se rapportant aux facteurs énoncés à l'article 42 pour chacun des 110 programmes de rétablissement qui, selon les allégations des auteurs, étaient en retard au 29 septembre 2006⁵⁸,

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Le Secrétariat note qu'au 25 juillet 2007, le registre de la LEP contenait une liste de 69 espèces pour lesquelles un programme de rétablissement devait être publié en 2006 mais n'était pas finalisé (voir l'annexe 1 de la présente notification). On peut lire le message suivant dans la version française du registre au sujet de chaque programme de rétablissement en retard :

La *Loi sur les espèces en péril* établit un calendrier pour l'achèvement des programmes de rétablissement des espèces inscrites à l'annexe 1 de ladite Loi et elle exige que ces programmes soient préparés en coopération et en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les conseils de gestion des ressources fauniques, les organisations autochtones et les parties intéressées que le ministre considère appropriées.

y compris en ce qui a trait aux obstacles imprévus et à tout autre facteur qui a eu une incidence sur la capacité du gouvernement fédéral de publier à temps un programme de rétablissement dans le registre de la LEP.

Dans sa réponse à la communication, le Canada qualifie de spéculatives les craintes des auteurs relatives à la date de présentation des programmes de rétablissement qui doivent être publiés en 2007, et il rejette ces craintes⁵⁹. Le Secrétariat constate que les auteurs de la communication font référence à un extrait d'une évaluation indépendante des programmes fédéraux pour la protection des espèces en péril effectuée par une société d'experts-conseils à la demande d'Environnement Canada, de Pêches et Océans Canada et de l'Agence Parcs Canada⁶⁰. Dans le cadre de la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat réunirait des informations sur les mesures qui ont été prises, en s'appuyant sur les résultats de cette évaluation formative, pour s'assurer que les délais de publication des programmes de rétablissement sont respectés.

Dans sa réponse à la communication, le Canada souligne que la planification du rétablissement doit se faire dans le cadre d'une approche coopérative⁶¹. Le Canada mentionne que la planification du rétablissement faite en vertu de la LEP exige des consultations élaborées avec les provinces et territoires et avec les intervenants, de même qu'un important engagement de la part des peuples autochtones⁶². Le Canada affirme que, en outre, conformément à l'*Accord pour la protection des espèces en péril* de 1996, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (à l'exception du Québec) ont accepté de participer à un programme national de rétablissement⁶³. Le Canada ajoute que les provinces et les territoires dirigent la planification du rétablissement d'environ 60 % des espèces répertoriées dans la LEP (73 % de toutes les espèces terrestres répertoriées dans la LEP)⁶⁴. Dans sa réponse, le Canada fait l'observation suivante : « Un document de planification de rétablissement élaboré par une province ou un territoire peut être adopté sous le régime de la LEP s'il répond aux exigences de cette loi en matière de contenu et de processus. Il incombe au gouvernement fédéral de voir à ce que ces exigences soient respectées⁶⁵. » À cet égard, le Rapport d'évaluation formative 2006 fait état des problèmes et défis suivants :

⁵⁹ Réponse à la p. 11.

⁶⁰ Annexe 3 de la communication : Stratos Inc., Évaluation formative des programmes fédéraux pour la protection des espèces en péril (rapport final, juillet 2006). Préparé pour Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Agence Parcs Canada [ci-après appelé le Rapport d'évaluation formative 2006], aux p. 32-33 : « L'évaluation a montré qu'Environnement Canada a du mal à respecter les échéances prescrites par la Loi dans le cas des programmes de rétablissement pour lesquels le ministre de l'Environnement est le ministre compétent. Les programmes dus en janvier 2006 n'avaient pas été inscrits dans le Registre public de la LEP au moment où le présent rapport était en préparation. Il est peu probable que les échéances soient respectées en ce qui concerne les programmes de rétablissement dus en juin et juillet 2006, étant donné les progrès enregistrés à ce jour. Pêches et Océans Canada aura aussi du mal à respecter les échéances fixées par la Loi pour certaines espèces aquatiques d'eau douce, l'absence d'information et de compétences scientifiques sur les espèces d'eau douce constituant un empêchement majeur. Par ailleurs, les deux ministères ont laissé savoir qu'ils craignent de prendre encore plus de retard avec les programmes et les plans de gestion dus en 2007 et par la suite. »

⁶¹ Réponse à la p. 10.

⁶² Réponse à la p. 9.

⁶³ Réponse à la p. 10.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Réponse aux p. 7-8.

Les deux ministères sont confrontés à des défis particuliers, à une incertitude, à des risques, au fait qu'on doute que les exigences de la LEP soient satisfaites lorsque les provinces ou les territoires dirigent seuls ou en tandem l'élaboration des programmes de rétablissement. En ce qui concerne Environnement Canada, les provinces et les territoires ont convenu de diriger l'élaboration de programmes de rétablissement de plus de 90 p. 100 des 227 espèces pour lesquelles le ministre de l'Environnement est le ministre compétent. Il se peut que les provinces et les territoires acceptent de diriger l'élaboration des programmes de rétablissement des espèces, mais la LEP assigne d'une façon explicite les responsabilités aux ministres fédéraux compétents pour s'assurer que ces programmes sont inscrits conformément aux échéances établies et aux autres exigences de la Loi⁶⁶.

La constitution d'un dossier factuel permettrait au Secrétariat de réunir des informations détaillées, pertinentes et manquantes au sujet des méthodes, des structures et des processus visant les activités de consultation et de coopération entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les autres intervenants, de même qu'au sein de ces organismes, ainsi qu'au sujet des liens qui existent, le cas échéant, entre ces informations et les allégations faites par les auteurs de la communication relativement à l'omission du Canada de publier les programmes de rétablissement dans le registre public de la LEP dans les délais prescrits.

b. Alinéa 41(1)c) – Désignation de l'habitat essentiel

Le préambule de la LEP stipule que l'habitat des espèces en péril est important pour leur conservation. La LEP vise à favoriser le rétablissement des espèces sauvages disparues du territoire, en voie de disparition ou menacées, en imposant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies qui favoriseront la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril⁶⁷. L'alinéa 41(1)c) stipule ce qui suit :

Si le ministre compétent conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable, le programme de rétablissement doit traiter des menaces à la survie de l'espèce — notamment de toute perte de son habitat — précisées par le COSEPAC et doit comporter notamment :

[...]

c) la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, notamment les informations fournies par le COSEPAC, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction;

La LEP prévoit le cas où l'information dont on dispose à propos de l'habitat essentiel aux espèces est insuffisante au moment de la préparation du programme de rétablissement : la *Loi* exige que le programme de rétablissement inclue un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel aux espèces⁶⁸.

Selon les auteurs de la communication, « même si la LEP exige que les programmes de rétablissement désignent l'habitat essentiel, le gouvernement canadien omet d'assurer

⁶⁶ Rapport d'évaluation formative 2006, *supra* note 60 à la p. 33.

⁶⁷ Dans sa réponse, le Canada fait observer ceci à la page 10 : « Tout d'abord, il est important de noter qu'en ce qui concerne les exigences de planification du rétablissement, l'élément exécutoire pertinent de ces exigences est lié à la protection de l'habitat essentiel s'il a été désigné dans la stratégie de rétablissement. »

⁶⁸ LEP, alinéa 41(1)c.1).

l'application de cet article de la *Loi*⁶⁹. » [notre traduction] Plus précisément, la communication allègue que « sur les 23 programmes de rétablissement figurant dans le registre de la LEP, seuls trois désignent l'habitat essentiel, et cinq incluent une désignation partielle d'un tel habitat⁷⁰. » [notre traduction] Dans sa réponse, le Canada précise que deux programmes de rétablissement ont désigné l'habitat essentiel⁷¹.

Les auteurs affirment que pour deux des programmes de rétablissement n'ayant pas désigné l'habitat essentiel, ou ne l'ayant que partiellement désigné (Pluvier siffleur et Chouette tachetée du Nord), les données scientifiques permettent une désignation complète, mais n'ont pas été intégrées au programme⁷². Le Canada n'a pas répondu à cette affirmation⁷³.

Selon les auteurs, la désignation de l'habitat essentiel dans seulement deux ou trois programmes de rétablissement constitue une omission d'assurer l'application efficace de l'article 41 de la LEP, puisqu'on reporte systématiquement la désignation de cet habitat⁷⁴. Voici ce qu'ils affirment :

En outre, parce que l'habitat essentiel n'est pas désigné, l'interdiction d'endommager cet habitat, stipulée dans la LEP, ne peut pas être appliquée, et l'objet de la *Loi*, qui consiste à protéger les espèces en voie de disparition ou menacées en protégeant leur habitat, n'est pas respecté⁷⁵. [notre traduction]

Dans sa réponse, le Canada ne fait pas mention de ces affirmations⁷⁶. Il fait observer que la désignation de l'habitat essentiel peut également se faire durant la phase subséquente du plan de rétablissement⁷⁷.

La préparation d'un dossier factuel relatif à l'application par le Canada de l'article 41 de la LEP est justifiée, car elle permettra de recueillir l'information qui manque dans la réponse du Canada en vue d'examiner de façon appropriée les allégations des auteurs de la communication. Dans sa réponse, le Canada précise que la demande de contrôle judiciaire visant la stratégie de rétablissement du Pluvier siffleur (population de l'espèce *circumcinctus*) empêche le Secrétariat d'examiner les allégations générales des auteurs à propos de l'application par le Canada de l'article 41 de la LEP⁷⁸. Cette procédure est caduque et n'est

⁶⁹ Communication à la p. 9. Voir aussi le rapport *Évaluation formative des programmes fédéraux pour la protection des espèces en péril* (2006), *supra*, note 60 à la p. 34 : « Les principaux ministères ont fait des progrès ténus et moins importants que prévu pour ce qui est d'identifier l'habitat essentiel dans le cadre du processus de planification du rétablissement. » *Ibid.* à la p. 56 : [4.0 Conclusions et recommandations] « Malgré les réalisations importantes enregistrées, les programmes et les activités sur les espèces en péril ne vont pas encore atteindre les objectifs et les résultats escomptés de la Loi, entre autres raisons, parce que les stratégies de rétablissement ne sont pas élaborées d'une façon uniforme ou conformément aux échéances de la Loi; l'habitat essentiel n'est pas identifié ou protégé juridiquement [...] »

⁷⁰ Communication à la p. 10. Les trois programmes de rétablissement qui, selon les auteurs de la communication, ont défini l'habitat essentiel sont : omble de fontaine aurora, éléocharide fausse-prêle et saule des landes.

⁷¹ Réponse à la p. 8 : Sterne de Dougall et éléocharide fausse-prêle.

⁷² Communication à la p. 11.

⁷³ Réponse à la p. 4.

⁷⁴ Communication à la p. 11.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Réponse à la p. 4.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

donc plus en instance⁷⁹. En outre, le Secrétariat n'observe aucune incohérence entre la formulation de l'article 41 (contenu des programmes de rétablissement) et celle de l'article 49 (contenu des plans d'action) : au stade de leur élaboration, les programmes de rétablissement et les plans d'action doivent prévoir la désignation de l'habitat essentiel « dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible ».

Lors de la préparation d'un dossier factuel, le Secrétariat recueillerait l'information relative à la façon dont l'habitat essentiel a été désigné pour les espèces pour lesquelles un programme de rétablissement figurait dans le registre public de la LEP en date du 29 septembre 2006, à la nature des données scientifiques accessibles (notamment celles que fournit le COSEPAC) et aux mesures adoptées en vue d'assurer l'application de l'alinéa 41(1)c) en ce qui concerne les programmes de rétablissement élaborés par les provinces et les territoires⁸⁰.

2) Article 80 – Application des dispositions de la LEP relatives aux décrets d'urgence

Les auteurs affirment que le Canada omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la LEP relatives aux décrets d'urgence (art. 80) visant la Chouette tachetée du Nord en Colombie-Britannique et le caribou des bois en Alberta.

Selon les auteurs, on n'a dénombré que 17 Chouettes tachetées lors d'un levé effectué en 2006 en Colombie-Britannique, ce qui est nettement inférieur à une population historique évaluée à 500 couples d'adultes⁸¹; pourtant, le gouvernement de la Colombie-Britannique poursuit ses activités d'exploitation forestière dans l'habitat de la Chouette tachetée, ce qui, selon les auteurs, menacerait son rétablissement et sa survie⁸². Les auteurs affirment que la Colombie-Britannique ne dispose pas de lois protégeant les espèces en voie de disparition et pourtant, trois ministres de l'Environnement de suite ont omis de recommander au Cabinet l'adoption d'un décret d'urgence en vue de protéger la Chouette tachetée. Les auteurs ajoutent qu'ils jugent le problème en question flagrant et pensent qu'il pourrait s'agir du pire scénario possible en ce qui concerne les menaces imminentes auxquelles est exposée une espèce⁸³.

Les auteurs affirment que le caribou des bois risque tout particulièrement l'extinction en Alberta⁸⁴. Selon eux, la province a bien mis en œuvre un programme de rétablissement du caribou, mais ne prend aucune mesure concrète pour préserver les troupeaux menacés d'extinction imminente, car elle continue d'autoriser les activités d'exploitation forestière et pétrolière sur leur parcours, ce qui menacerait leur rétablissement et leur survie⁸⁵.

⁷⁹ *Nature Canada c. Canada (ministre de l'Environnement)* (7 août 2007) Cour fédérale du Canada, dossier n° T-2143-06 : « Ordonnance datée du 7 août 2007 rendue par Me Roger Lafrenière, protonotaire. Dossier examiné sans comparution en personne. La décision de la Cour porte sur le résultat de l'examen de l'état de l'instance : non-lieu. Cette action est rejetée. Décision finale. »

⁸⁰ En date du 18 août 2007, 37 programmes de rétablissement finaux, visant des espèces et des groupes d'espèces précis, sont répertoriés dans le registre de la LEP. Ils figurent à l'annexe 2 du présent avis.

⁸¹ Communication à la p. 13.

⁸² *Ibid.* à la p. 14.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

Dans sa réponse, le Canada indique que le dossier de la Chouette tachetée du Nord est actuellement examiné par la Cour fédérale du Canada et que, par conséquent, le Secrétariat ne devrait donc pas poursuivre l'examen des allégations des auteurs⁸⁶. Le Canada ajoute qu'un jugement dans le dossier de la Chouette tachetée va nuire à l'interprétation du paragraphe 80(2) de la LEP, qui s'applique au cas du caribou des bois. Le Secrétariat note que l'action en justice mentionnée par le Canada dans sa réponse a été interrompue et n'est donc plus en instance⁸⁷.

En ce qui concerne le caribou des bois, le Canada fait observer dans sa réponse qu'un programme de rétablissement visant cette espèce devrait être publié dans le registre de la LEP au plus tard en juin 2007⁸⁸. Toutefois, en date du 17 août 2007, aucun programme de rétablissement visant le caribou des bois n'a été publié et soumis aux commentaires du public. Dans sa réponse, le Canada explique qu'après avoir reçu une lettre envoyée le 15 décembre 2005 par le Conseil aux auteurs, qui demandait au ministre de l'Environnement de recommander l'adoption d'un décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la LEP en ce qui concerne le caribou des bois de l'Alberta, « Environnement Canada évalue les données scientifiques relatives à la situation du caribou des bois et aux menaces qui le guettent. En outre, comme l'exige la LEP, Environnement Canada consulte la province de l'Alberta. »⁸⁹ [notre traduction]

Dans sa réponse, le Canada précise que « le processus prévu à l'article 80 peut mener à un décret, une intervention législative qui pourrait aboutir à de nouvelles normes⁹⁰. » Le Secrétariat note que les auteurs dénoncent l'omission par les ministres de l'Environnement successifs de recommander au Cabinet l'adoption d'un décret d'urgence à propos de la Chouette tachetée du Nord et du caribou des bois⁹¹. Le paragraphe pertinent de la LEP se lit comme suit :

(2) Le ministre compétent est tenu de faire la recommandation s'il estime que l'espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement.

Les auteurs insistent donc sur l'absence de toute recommandation par le ministre, et non sur l'absence d'un décret adopté par le Cabinet. Ainsi, ils ne demandent pas et n'exigent pas qu'on prenne en compte l'exercice du pouvoir législatif.

Dans sa réponse, le Canada indique que l'article 80 confère des pouvoirs discrétionnaires aux ministres compétents et qu'en vertu de l'alinéa 45(1)a) de l'ANACDE, l'action ou l'omission d'une Partie ne constitue pas une omission d'assurer l'application de la loi lorsqu'elle constitue un exercice raisonnable de ses pouvoirs discrétionnaires. Les dispositions de l'article 80 relatives au gouverneur en conseil sont discrétionnaires (celui-ci *peut* prendre un

⁸⁶ Réponse aux p. 8-9.

⁸⁷ *Western Canada Wilderness Committee c. Canada (ministre de l'Environnement)*, Cour fédérale du Canada, Dossier n° T-1681-06 (7 juin 2007) : « Désistement au nom du demandeur avec consentement au nom du défendeur, déposé le 7 juin 2007. »

⁸⁸ Annexe 5 de la réponse, « Le caribou des bois en Alberta », à la p. 2.

⁸⁹ *Ibid.* à la p. 3.

⁹⁰ Réponse aux p. 8-9.

⁹¹ *Ibid.*

décret d'urgence, et un tel décret *peut* désigner l'habitat et prescrire ou interdire certaines actions), mais en vertu de ce même article, le ministre compétent *doit* agir lorsque certaines conditions sont réunies. Ainsi, en vertu du paragraphe 80(2), le ministre compétent est tenu de recommander un décret d'urgence s'il estime qu'une espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement. Lors de son premier examen de la communication, le Secrétariat a observé :

Le Secrétariat estime que la question de savoir s'il existe des faits qui déclenchent le devoir du ministre, de recommander l'émission d'un décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la LEP en ce qui a trait à la Chouette Tachetée du Nord et le caribou des bois, implique des questions factuelles en matière d'application de la loi qui cadrent bien avec le processus de communications de citoyens établi en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE.⁹²

Dans des décisions antérieures, le Secrétariat a déterminé que des allégations similaires à celles concernant le paragraphe 80(2) de la LEP constituaient des allégations d'omissions dans l'application efficace de la loi ou dans l'observation d'un devoir imposé par la loi, pouvant ainsi faire l'objet d'un examen par le Secrétariat aux termes de l'article 14.⁹³

Dans sa réponse, le Canada insiste sur le fait qu'en vertu du paragraphe 80(3), le ministre doit consulter tous les autres ministres compétents avant de recommander qu'un décret d'urgence soit pris⁹⁴. En outre, le Canada note que des engagements additionnels à l'égard d'une consultation et d'une coopération figurent dans l'*Accord pour la protection des espèces en péril* de 1996 et dans l'entente bilatérale Canada/Colombie-Britannique sur les espèces en péril⁹⁵. À cet égard, le rapport d'évaluation formative des programmes fédéraux de 2006 concluait ceci :

Les autorités fédérales, provinciales et territoriales continuent de bien participer à l'Accord, mais la collaboration enregistrée à ce jour a été insuffisante pour s'assurer que le gouvernement fédéral puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi sans recourir à des mesures plus unilatérales ou aux dispositions de la Loi faisant office de filet de sécurité.⁹⁶

La communication soulève des questions cruciales (que n'aborde pas le Canada dans sa réponse) à propos de l'application par le Canada du paragraphe 80(2) de la LEP en ce qui concerne la Chouette tachetée du Nord en Colombie-Britannique et le caribou du Nord en Alberta. La constitution d'un dossier factuel est justifiée, car elle va permettre de recueillir l'information pertinente qui manque pour pouvoir examiner de façon appropriée les allégations contenues dans la communication. Lors de la constitution du dossier factuel, le Secrétariat pourrait recueillir l'information relative aux mesures prises par le ministre compétent pour déterminer si la Chouette tachetée du Nord et le caribou des bois sont exposés à des menaces imminentes pour leur survie ou leur rétablissement, notamment, à la lumière

⁹² SEM-06-005 (Espèces en péril) *Determination in accordance with Articles 14(1) and (2)* (11 décembre 2006).

⁹³ Voir SEM-98-003 (Great Lakes) *Determination in accordance with Articles 14(1) and (2)* (8 septembre 1999) and SEM-03-001 (Ontario Power Generation) *Determination in accordance with Articles 14(1) and (2)* (19 septembre 2003).

⁹⁴ Réponse à la p. 8.

⁹⁵ *Ibid.* Voir aussi la réponse à l'annexe 5.

⁹⁶ Évaluation formative des programmes fédéraux pour la protection des espèces en péril, 2006, *supra*, note 60, à la p. 58.

des renseignements que lui ont fourni les auteurs et qui établissent, de l'avis de ces derniers, la présence de telles menaces⁹⁷. Le Secrétariat recueillerait également des informations sur la façon dont le ministre compétent forge son opinion après avoir consulté les autres ministres compétents en vertu du paragraphe 80(3) de la LEP.

V. Recommandation

Pour les raisons énoncées plus haut, le Secrétariat considère qu'à la lumière de la réponse du Canada, la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, et en informe le Conseil par les présentes. La communication et la réponse combinées laissent sans réponse des questions cruciales, et une présentation plus détaillée des données factuelles permettra de déterminer si le Canada omet ou pas d'assurer l'application efficace des articles 41, 42 et 80 de la LEP.

Comme on l'a vu précédemment en détail, un dossier factuel est justifié, car il permettra de recueillir et de présenter l'information relative aux allégations des auteurs selon lesquelles le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace des exigences de la LEP en matière de planification du rétablissement, en ce qui concerne i) le respect des délais prévus par la loi pour l'inscription des programmes dans le registre public (art. 42) et ii) la désignation de l'habitat essentiel dans le cadre des programmes de rétablissement, dans la mesure du possible, en fonction de la meilleure information accessible (art. 41). La constitution d'un dossier factuel est également justifiée en ce qui concerne l'omission alléguée du Canada d'assurer l'application efficace de l'article 80 de la LEP en ce qui concerne la recommandation au Cabinet de l'adoption d'un décret d'urgence visant la Chouette tachetée du Nord en Colombie-Britannique et le caribou des bois en Alberta.

En conséquence, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, et pour les raisons énoncées dans le présent document, le Secrétariat informe le Conseil que, selon lui, la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication, tel que recommandé aux présentes, favoriserait l'atteinte des objectifs de l'ANACDE.

Respectueusement soumis ce 10^{ième} jour de septembre 2007.

(original signé)

Par : Felipe Adrián Vázquez-Gálvez
Directeur exécutif

⁹⁷ Communication, annexes 7 et 8.

Annexe 1**Programmes de rétablissement prévus par la LEP pour 2006, mais reportés, en date du
25 juillet 2007
(classés par date)**

| Espèce (nom commun) | Date prévue |
|--|-------------|
| Escargot forestier de Townsend | 12/01/2006 |
| Fabronie naine | 12/01/2006 |
| Lupin des ruisseaux | 12/01/2006 |
| Mormon, population des montagnes du Sud | 12/01/2006 |
| Petit-duc des montagnes, sous-espèce macfarlanei | 12/01/2006 |
| Scoulérie à feuilles marginées | 12/01/2006 |
| Teigne du yucca | 12/01/2006 |
| Adiante cheveux-de-Vénus | 5/06/2006 |
| Ammannie robuste | 5/06/2006 |
| Bartramie à feuilles dressées | 5/06/2006 |
| Benoîte de Peck | 5/06/2006 |
| Blaireau d'Amérique, sous-espèce jacksoni | 5/06/2006 |
| Blaireau d'Amérique, sous-espèce jeffersonii | 5/06/2006 |
| Bleu insulaire | 5/06/2006 |
| Braya de Long | 5/06/2006 |
| Buchnéra d'Amérique | 5/06/2006 |
| Carex des genévriers | 5/06/2006 |
| Carex faux-lupulina | 5/06/2006 |
| Chardon de Pitcher | 5/06/2006 |
| Chimaphile maculae | 5/06/2006 |
| Cimicaire élevée | 5/06/2006 |
| Coréopsis rose | 5/06/2006 |
| Couleuvre à queue fine | 5/06/2006 |
| Couleuvre nocturne | 5/06/2006 |
| Cypripède blanc | 5/06/2006 |
| Droséra filiforme | 5/06/2006 |
| Effraie des clochers, population de l'Est | 5/06/2006 |
| Fissident appauvri | 5/06/2006 |

| Espèce (nom commun) | Date prévue |
|--|-------------|
| Gentiane blanche | 5/06/2006 |
| Gérardie de Gattinger | 5/06/2006 |
| Gérardie de Skinner | 5/06/2006 |
| Ginseng à cinq folioles | 5/06/2006 |
| Grande salamandre | 5/06/2006 |
| Grenouille léopard, population des montagnes du Sud | 5/06/2006 |
| Grenouille maculée de l'Oregon | 5/06/2006 |
| Grenouille-à-queue des Rocheuses | 5/06/2006 |
| Hermine de la sous-espèce haidarum | 5/06/2006 |
| Isotrie verticillée | 5/06/2006 |
| Lespédèze de Virginie | 5/06/2006 |
| Liparis à feuilles de lis | 5/06/2006 |
| Marmotte de l'Île Vancouver | 5/06/2006 |
| Martre d'Amérique, population de Terre-Neuve | 5/06/2006 |
| Moqueur des armoises | 5/06/2006 |
| Moucherolle vert | 5/06/2006 |
| Mûrier rouge | 5/06/2006 |
| Oponce de l'Est | 5/06/2006 |
| Paruline polyglotte, sous-espèce auricollis, population de la Colombie-Britannique | 5/06/2006 |
| Pédiculaire de Furbish | 5/06/2006 |
| Pic à tête blanche | 5/06/2006 |
| Pie-grièche migratrice, sous-espèce migrans | 5/06/2006 |
| Plantain à feuilles cordées | 5/06/2006 |
| Pluvier siffleur, sous-espèce melodus | 5/06/2006 |
| Polygale incarnate | 5/06/2006 |
| Rainette grillon | 5/06/2006 |
| Râle elegant | 5/06/2006 |
| Renard véloce | 5/06/2006 |
| Rotala rameux | 5/06/2006 |
| Salamandre tigrée, population des montagnes du Sud | 5/06/2006 |
| Satyre fauve des Maritimes | 5/06/2006 |
| Téphrosie de Virginie | 5/06/2006 |
| Tétras des armoises | 5/06/2006 |

| Espèce (nom commun) | Date prévue |
|----------------------------|-------------|
| Trille à pédoncule incliné | 5/06/2006 |
| Triphore penché | 5/06/2006 |
| Verge d'or voyante | 5/06/2006 |
| Woodsie à lobes arrondis | 5/06/2006 |
| Antennaire stolonifère | 14/07/2006 |
| Collomia délicat | 14/07/2006 |
| Noctuelle de l'abronie | 14/07/2006 |
| Noyer cendré | 14/07/2006 |

Annexe 2

Versions finales des programmes de rétablissement de la LEP, en date du 16 août 2007

Programme de rétablissement pour le rorqual bleu, le rorqual commun et le rorqual boréal (*Balaenoptera musculus*, *B. physalus* et *B. borealis*) dans les eaux canadiennes du Pacifique (2006-07-14)

Programme de rétablissement du magnolia acuminé (*Magnolia acuminata* L.) au Canada (2007-06-20)

Programme de rétablissement de l'aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*) au Canada (2007-02-14)

Programme de rétablissement la physe d'eau chaude (*Physella wrighti*) au Canada (2007-01-29)

Programme de rétablissement de la tortue luth (*Dermochelys coriacea*) dans les eaux canadiennes de l'Atlantique (2007-02-23)

Programme de rétablissement de la tortue luth (*Dermochelys coriacea*) dans les eaux canadiennes du Pacifique (2007-02-23)

Programme de rétablissement de la lamproie du ruisseau Morrison (*Lampetra richardsoni* var. *marifuga*) au Canada (2007-07-23)

Programme de rétablissement multi espèces visant les plantes en péril des chênaies de Garry au Canada (2006-08-11)

Programme de rétablissement multi-espèces visant les espèces en péril des prés maritimes associés aux chênaies de Garry au Canada (2006-08-11)

Programme de rétablissement multi-espèces visant les plantes en péril des mares printanières et autres milieux humides saisonniers associés aux chênaies de Garry au Canada (2006-08-11)

Programme de rétablissement du naseux de Nooksack (*Rhinichthys cataractae*) au Canada (2007-07-20)

Programme de rétablissement de la dysnomie ventrue jaune, l'épioblasme tricorne, le pleurobème écarlate, la mulette du Necturus et la villeuse haricot au Canada (2007-01-29)

- Programme de rétablissement des épinoches du lac Paxton, du lac Enos et du ruisseau Vananda (*Gasterosteus spp.*) au Canada (2007-07-20)
- Programme de rétablissement du corégone de l'Atlantique (*Coregonus huntsmani*) au Canada (2007-02-23)
- Stratégie de rétablissement de l'omble de fontaine aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*) au Canada (2006-07-24)
- Programme de rétablissement visant la physe des fontaines de Banff (*Physella johnsoni*) au Canada (2007-02-14)
- Programme de rétablissement du saule des landes (*Salix jejuna Fernald*) au Canada (2006-10-25)
- Programme de rétablissement de l'érioderme boréal (*Erioderma pedicellatum*), population de l'Atlantique, au Canada (2007-06-20)
- Programme de rétablissement de l'isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*) au Canada (2007-02-13)
- Programme de rétablissement du Courlis esquimau (*Numenius borealis*) au Canada (2007-06-20)
- Programme de rétablissement du trichophore à feuilles plates/scirpe timide au Canada (*Trichophorum planifolium (Sprengel) Palla*) (2007-06-20)
- Programme de rétablissement de l'éléocharide fausse-prêle (*Eleocharis equisetoides*) au Canada (2006-10-25)
- Programme de rétablissement de la Paruline de Kirtland (*Dendroica kirtlandii*) au Canada (2006-10-25)
- Programme de rétablissement du Pluvier montagnard (*Charadrius montanus*) au Canada (2006-10-25)
- Programme de rétablissement de la Chouette tachetée du Nord (*Strix occidentalis caurina*) en Colombie-Britannique (2006-10-25)
- Programme de rétablissement de l'abronie rose (*Abronia umbellata*) au Canada (2007-02-14)
- Programme de rétablissement du Pluvier siffleur (*Charadrius melodus circumcinctus*) au Canada (2007-07-13)
- Programme de rétablissement du Bec-croisé des sapins de la sous-espèce percna (*Loxia curvirostra percna*) au Canada (2006-10-25)
- Programme de rétablissement de la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*) au Canada (2006-10-25)
- Programme de rétablissement de l'obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*) et du ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus fasciolaris*) au Canada (2006-07-13)
- Programme de rétablissement de l'hétérodermie maritime (*Heterodermia sitchensis*) au Canada (2007-02-14)
- Programme de rétablissement de l'isotrie fausse-médéole (*Isotria medeoloides*) au Canada (2007-06-20)
- Programme de rétablissement de l'andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*) au Canada (2006-10-25)
- Programme de rétablissement de la cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*) au Canada (2006-10-25)
- Programme de rétablissement de la lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*) au Canada (2007-02-23)

Programme de rétablissement de la platanthère blanchâtre de l'Ouest (*Platanthera praeclara*) au Canada (2006-10-25)

Programme de rétablissement du stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*) au Canada (2007-06-20)